

CH_VB 3438 2002-0224 vom 14. Mai 2002

Bundesverwaltung, 2002-05-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3438_2002-0224

FR: CH_VB 3438 2002-0224 du 14 mai 2002

IT: CH_VB 3438 2002-0224 del 14 maggio 2002

Erwägungen

E. 1

RS 101

E. 2

Les associations d'employeurs et de travailleurs peuvent proposer des représentants dans les commissions de contrôle cantonales.

E. 3

Chaque canton établit un cahier des tâches à l'intention du service cantonal ou de la commission de contrôle cantonale. Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales.

E. 4

RS 832.20

E. 5

RS 831.10

E. 6

RS 220

E. 7

RS 281.1

Travail au noir. LF 3445 Section 8 Protection des données et dispositions pénales Art. 22 Protection des données 1 Le service cantonal ou la commission de contrôle cantonale tient un fichier contenant des données: a. sur des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale; b. sur des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une mesure de la part d'une commission paritaire; c. sur des personnes physiques ou morales dont il y a lieu de présumer qu'elles ont commis des infractions notamment en matière de droit des étrangers, de droit d'asile, de droit fiscal, ou de droit des assurances sociales; d. sur des personnes physiques ou morales, qui lui ont été communiquées sur la base d'une annonce conformément aux art. 16, al. 2 ou 17; e. sur des personnes physiques ou morales, qu'il s'est procurées en analysant des sources accessibles au public. 2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il règle en particulier: a. les catégories de données personnelles pouvant être traitées et les droits d'accès; b. les mesures de protection techniques et organisationnelles visant à empêcher tout traitement non autorisé; c. la durée de conservation des données d. l'anonymisation et la destruction des données à l'échéance de la durée de conservation. 3 Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸ relatives à l'exactitude des données et au droit d'accès sont applicables. Art. 23 Contraventions Sera puni des arrêts ou de l'amende, à

moins qu'il s'agisse d'un délit pour lequel le code pénal⁹ prévoit une peine plus lourde, quiconque, intentionnellement: a. aura donné de renseignements inexacts ou refusé de donner des renseignements, en violation de l'obligation de renseigner prévue à l'art. 11; b. se sera opposé à un contrôle selon les art. 9 à 11 ou l'aura rendu impossible de toute autre manière.

E. 8

RS 235.1

E. 9

RS 311.0

Travail au noir. LF 3446 Art. 24 Délits Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, quiconque aura intentionnellement violé l'obligation de garder le secret prévue à l'art. 8. Art. 25 Poursuite pénale La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi incombe aux cantons. Section 9 Evaluation Art. 26 1 Le Conseil fédéral veille à ce que l'efficacité des mesures fondées sur la présente loi fasse l'objet d'une évaluation. 2 Le Département fédéral de l'économie présente un rapport au Conseil fédéral lorsque l'évaluation est terminée, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, et lui soumet des propositions quant à la suite à donner à cette évaluation. Section 10 Dispositions finales Art. 27 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 28 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Travail au noir. LF 3447 Annexe (art. 27) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁰ Art. 80, al. 2, ch. 4 (nouveau) 2 Sont assimilées à des jugements: 4. Les décisions définitives concernant les frais de contrôle rendus par les organes de contrôle en vertu de l'art. 21 de la loi fédérale du ... contre le travail au noir¹¹. 2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹² Art. 14, al. 6 3 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur une procédure de décompte simplifiée applicable aux personnes employées pour une durée limitée et aux personnes touchant de petits salaires. Il peut prévoir à cet effet une couverture des frais administratifs différente de celle qui est prévue à l'art. 69, al. 1, et une participation financière par le fond de compensation de l'AVS. Art. 14bis Suppléments (nouveau) 1 Lorsque l'employeur emploie des salariés sans faire un décompte de leurs salaires avec la caisse de compensation, celle-ci le condamne à payer un supplément de 50 % des cotisations dues. En cas de récidive, la caisse de compensation augmente le supplément jusqu'à 100 % au plus des montants dus. Les suppléments ne peuvent être déduits du salaire de l'employé. 2 L'obligation de verser les suppléments présuppose que l'employeur ait été condamné en raison d'un délit ou d'une contravention au sens des art. 87 et 88. 3 Les suppléments sont transmis par la caisse de compensation au fonds de compensation de l'AVS. Le Conseil fédéral fixe la part que les caisses de compensation peuvent conserver pour couvrir leurs frais.

E. 10

RS 281.1

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2002 3438)

E. 12

RS 831.10

E. 13

Dans sa version actuelle, l'art. 14 comporte 4 alinéas. L'alinéa 5 sera probablement introduit dans le cadre de la 1^{le} révision de l'AVS (FF 2000 1771).

Travail au noir. LF 3448 Art. 50a, al. 2bis (nouveau) 2bis Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées par les services fédéraux, cantonaux et communaux concernés aux services cantonaux et aux commissions cantonales de contrôle en matière de travail au noir, ainsi qu'aux autorités désignées à l'art. 17 de la loi fédérale du ... contre le travail au noir¹⁴. Art. 93, al. 2 (nouveau) 2 La Centrale de compensation compare les montants des indemnités journalières versées par l'assurance-chômage qui lui sont communiqués par ladite assurance avec les montants inscrits dans les comptes individuels qui lui sont communiqués par les caisses de compensation. Si, ce faisant, elle constate qu'une personne qui a bénéficié d'indemnités journalières de l'assurance-chômage a réalisé durant la même période un revenu d'une activité lucrative, elle en informe d'office l'assurance-chômage pour qu'elle procède aux investigations nécessaires. 3. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁵ Art. 93, al. 7 7 Il peut édicter des dispositions spéciales pour les petites entreprises et les ménages, notamment des prescriptions sur une procédure de décompte simplifiée. Art 102a, al. 2bis (nouveau) 2bis Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées aux services cantonaux et aux commissions cantonales de contrôle en matière de travail au noir, ainsi qu'aux autorités désignées à l'art. 17 de la loi fédérale du ... contre le travail au noir¹⁶. 4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité¹⁷ Art. 6 Dispositions applicables de la législation sur l'AVS Sauf disposition contraire de la présente loi, la législation sur l'AVS s'applique par analogie au domaine des cotisations et des suppléments sur les cotisations.

E. 14

RS ...; RO ... (FF 2002 3438)

E. 15

RS 832.20

E. 16

RS ...; RO ... (FF 2002 3438)

E. 17

RS 837.0

Travail au noir. LF 3449 Art. 97a, al. 2bis (nouveau) 2bis Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées par les services fédéraux, cantonaux et communaux concernés aux services cantonaux et aux commissions cantonales de contrôle en matière de travail au noir, ainsi qu'aux autorités désignées à l'art. 17 de la loi fédérale du ... contre le travail au noir¹⁸. 5. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹⁹ Art. 96, al. 2 (nouveau) 2 Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées par les autorités visées à l'al. 1 aux services cantonaux et aux commissions cantonales de contrôle en matière de travail au noir, ainsi qu'aux autorités désignées à l'art. 17 de la loi fédérale du ... contre le travail au noir²⁰. 6. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le

séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)21 Art. 22c, al. 4 (nouveau) 4 Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communi- quées par les services fédéraux, cantonaux et communaux concernés aux services cantonaux et aux commissions cantonales de contrôle en matière de travail au noir, ainsi qu'aux autorités désignées à l'art. 17 de la loi fédérale du ... contre le travail au noir22.

E. 18

RS ...; RO ... (FF 2002 3438)

E. 19

RS 142.31

E. 20

RS ...; RO ... (FF 2002 3438)

E. 21

RS 142.20

E. 22

RS ...; RO ... (FF 2002 3438)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.05.2002 Date Data Seite 3438-3449 Page Pagina Ref. No 10 126 298 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.